

DOSSIER

ACTEURS INSTITUTIONNELS

SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Panorama des acteurs institutionnels de la prévention en France
- ▶ Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention
- ▶ L'assurance sociale, acteur de la prévention et de la réparation
- ▶ Les organes consultatifs



Panorama des acteurs institutionnels de la prévention en France

En France, la prévention des risques professionnels est placée sous la responsabilité des pouvoirs publics et de la Sécurité sociale. Des représentants des employeurs et des salariés et différents acteurs institutionnels complètent ce dispositif. L'employeur y joue un rôle majeur. C'est l'acteur principal de la prévention en entreprise et il est juridiquement responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés.

Les acteurs de la prévention qui préparent, exécutent, initient ou élaborent des actions ou programmes de prévention des risques professionnels sont souvent qualifiés « d'acteurs institutionnels ». Cet ensemble se compose d'acteurs de natures diverses – des ministères aux organismes de droit privé –, qui entretiennent entre eux des relations plus ou moins étroites.

Il existe en effet deux systèmes parallèles, l'un émanant du ministère chargé du travail et l'autre du ministère chargé de la Sécurité sociale et de la Caisse nationale de l'assurance maladie, permettant de prendre en charge la prévention des risques professionnels au travers de deux approches distinctes :

- d'une part, sous l'égide du ministère du Travail, une approche essentiellement réglementaire, fondée sur l'adoption de règles destinées à protéger les salariés et sur le contrôle de la bonne application de ces règles ;
- d'autre part, sous l'égide de la Sécurité sociale, une démarche essentiellement technique et scientifique, fondée sur des compétences techniques et une connaissance des risques, destinée à favoriser une approche pratique de la prévention.

Les comités régionaux d'orientation des conditions de travail (Croct) coordonnent les acteurs intervenant en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail au niveau régional. Ces acteurs sont les administrations régionales de l'État, telles que les Dreets ou les agences régionales de santé (ARS), les caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), le réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.



En résumé :

Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention

C'est le ministère chargé du travail, et plus précisément la Direction générale du travail (DGT), qui définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail. Son action est relayée sur le terrain par les Dreetts, en particulier par l'inspection médicale du travail et l'inspection du travail.

La branche accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de la Sécurité sociale, acteur de la prévention et de la réparation

La branche AT/MP est chargée de définir des mesures et moyens de prévention et de garantir l'indemnisation des victimes d'AT/MP. Elle participe, en liaison avec le ministère chargé du travail, à l'élaboration de la politique de prévention. Elle s'appuie sur la Cnam au niveau national.

La Cnam anime le réseau régional de l'Assurance maladie - Risques professionnels (15 Carsat, la Cramif et 4 CGSS).

Les partenaires sociaux, partie intégrante du système de prévention

Des représentants des organisations des employeurs et des salariés assistent les pouvoirs publics, via le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (Coct). Ils sont fortement impliqués dans la gestion de branche AT/MP de la Sécurité sociale à travers notamment la CAT/MP (commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, dépendant de la Cnam).

Ils constituent le conseil d'administration de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

L'INRS, acteur de la prévention en santé et sécurité au travail

L'INRS, organisme de la branche AT/MP, travaille en relation avec l'État et l'ensemble des organismes de prévention pour mettre en œuvre la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Ses activités se déclinent en quatre modes d'actions : études et recherche, assistance, formation, information.

Il exerce ses activités au profit des salariés et des entreprises, principalement celles relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Autres organismes techniques ou scientifiques intervenant dans le système français de prévention

- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Anses¹
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail – Anact et son réseau régional²
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics – OPPBTP et ses comités régionaux³
- Institut de radioprotection de sûreté nucléaire – IRSN⁴
- Santé publique France⁵

¹ <http://www.anses.fr/>

² <http://www.anact.fr/>

³ <http://www.oppbtp.fr/>

⁴ <http://www.irsn.fr/>

⁵ <http://invs.santepubliquefrance.fr/>

Pour en savoir plus :

ARTICLE DE REVUE | 09/2016 | TS775PAGE44



Le contrôle de l'application des règles en santé et sécurité au travail

Le contrôle de l'application des règles en santé et sécurité au travail.⁶

⁶ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TS775page44>

Mis à jour le 14/10/2022

Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention

Le ministère chargé du travail, et plus précisément la Direction générale du travail (DGT), définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail. Son action est relayée sur le terrain par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), par l'inspection médicale régionale du travail et par les agents de contrôle de l'inspection du travail.

L'État et ses services déconcentrés

La Direction générale du travail du ministère du Travail (DGT)

La DGT assure le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective. Elle est chargée de concevoir la politique en matière d'amélioration des conditions de travail, de prévention et de protection des travailleurs contre les risques professionnels et de lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et de veiller à sa mise en œuvre. Elle s'assure de la cohérence de cette politique avec les politiques de santé publique et de santé environnementale et promeut la prévention en entreprise.

Elle prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.

À ce titre, elle est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles régissant les relations individuelles de travail ainsi que celles applicables en matière de temps de travail.

Elle conçoit les règles applicables à la protection des salariés contre les différentes formes de discriminations et de harcèlement dans l'entreprise. Elle veille au respect du principe d'égalité dans l'entreprise et notamment à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les efforts de l'État étant aujourd'hui le plus souvent structurés en plans pluriannuels, la DGT a eu une part essentielle dans la préparation des différents plans santé-travail (PST). Ces plans permettent de planifier une politique à moyen terme et de mobiliser l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ des risques professionnels sur des orientations communes.

Par ailleurs, dans le champ des relations du travail, la DGT a autorité sur les services déconcentrés. Dans ce cadre, la DGT :

- est chargée du pilotage, de l'animation et de l'appui au système d'inspection du travail ;
- définit les orientations nationales et détermine la programmation en matière d'accompagnement et de contrôle des entreprises. Elle organise le suivi de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau territorial et assure l'évaluation de l'action du système d'inspection du travail ;
- assure une expertise et un appui technique, juridique et méthodologique aux services déconcentrés en matière de compétences, prérogatives et moyens d'intervention ;
- détermine le cadre d'exercice des missions du système d'inspection du travail, notamment ses attributions, ses prérogatives et moyens d'intervention. Elle contribue à l'élaboration et à la bonne mise en œuvre des règles déontologiques propres au système d'inspection du travail. Elle participe à l'appui aux agents de contrôle en situation d'urgence et la protection fonctionnelle.

La Direction de la sécurité sociale (DSS)

Elle conçoit la politique relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et les politiques de réparation intégrale dont bénéficient les personnes malades en raison d'une exposition à l'amiante. Elle s'occupe également des politiques de cessation anticipée d'activité des personnes exposées à l'amiante.

En liaison avec le ministère chargé du travail (et la DGT), la Direction de la sécurité sociale participe, pour ce qui la concerne, à la définition de la politique de prévention.

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) (Dreets en Île-de-France et Deets dans les départements d'outre-mer)

Création

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) ont été créées le 1^{er} avril 2021 pour regrouper les Direccte et les services déconcentrés de la cohésion sociale.

Ces nouvelles structures rassemblent les compétences en matière de cohésion sociale, de travail, d'emploi, d'économie et des entreprises et les services de l'État qui en sont chargés :

- au niveau régional, dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) ;
- au niveau départemental, dans les directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités (et de la protection des populations) – DDETS(PP).

Organisation et fonctionnement

Les Dreets sont organisées en trois ou quatre pôles par grand domaine d'expertise. Elles comprennent :

- un pôle Politique du travail ;
- un pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- et un ou deux pôle(s) chargé(s) des missions économie, entreprises, emploi, compétences, solidarités et lutte contre les exclusions.

Missions

Les directions régionales sont chargées notamment :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- d'actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ;
- de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques ;
- de l'animation et de la coordination des politiques publiques de la cohésion sociale et de leur mise en œuvre, notamment celles relatives à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

À noter

Les Dreets sont associées à la plupart des objectifs des plans santé-travail (PST).

L'inspection du travail

Au sein de la Dreets, le pôle Politique du travail a notamment en charge l'animation de l'inspection du travail.

Rôle de surveillance et contrôle

Pour l'essentiel, les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés de veiller au respect de la législation du travail et constatent les infractions à celle-ci. À ce titre bien sûr, ils sont chargés de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'un secteur géographique déterminé. Certains ont également une compétence sectorielle.

Pour mener à bien leur mission, ils sont autorisés à pénétrer, sans avertissement préalable, dans tous les établissements soumis à leur contrôle. Ils peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par la réglementation du travail.

L'exercice de cette mission de surveillance et de contrôle peut amener l'agent de contrôle de l'inspection à constater des infractions susceptibles de donner lieu à des poursuites.

Il dresse alors un procès-verbal (qui constitue un acte d'instruction), procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République qui sera chargé d'apprécier la qualification des faits et de juger de l'opportunité des poursuites. Lorsqu'il constate des infractions pour lesquelles une amende administrative est prévue, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut adresser un rapport à la Dreets qui pourra prononcer une amende à l'encontre de l'employeur (sous réserve de l'absence de poursuites pénales).

À noter

Dans certains cas limitativement énumérés par les textes réglementaires (et notamment en matière d'hygiène et de sécurité), la rédaction d'un procès-verbal devra être précédée d'une mise en demeure adressée à l'employeur (toutefois, même dans les matières où la mise en demeure préalable est exigée, l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité physique des salariés le dispense de cette procédure préalable et lui permet de prescrire l'arrêt temporaire des travaux, dans certaines conditions (notamment lorsque le danger résulte d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ou de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante).

Toutefois, l'inspecteur n'est pas tenu, en cas d'infraction, de dresser un procès-verbal. Il peut, s'il l'estime préférable, faire une simple « observation » en rappelant la réglementation applicable. Cette observation est inscrite dans un registre tenu, à cet effet, dans l'établissement ; elle s'accompagne généralement d'un effort d'explication et d'information grâce auquel l'inspecteur s'impose comme interlocuteur et appui de l'entreprise dans sa mise en œuvre de la prévention. Cette procédure de l'observation constitue d'ailleurs le mode le plus fréquent d'intervention des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Pouvoir de prendre des décisions pour l'entreprise

À côté de ce rôle de surveillance et de contrôle, les agents de contrôle de l'inspection du travail disposent du pouvoir de prendre des décisions (autorisations, dérogations...) dans divers domaines.

Cette fonction en fait un partenaire actif de l'entreprise et non pas seulement un contrôleur passif.

Ce pouvoir s'exerce notamment :

- en matière de création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social et économique des entreprises ou établissements distincts de moins de 300 salariés ;
- lorsqu'il y a un désaccord entre l'employeur et le CSE sur les mesures à prendre pour faire cesser une situation de danger grave et imminent et leurs conditions d'exécution (mise en demeure adressée au chef d'établissement de remédier à la situation ou saisine du tribunal judiciaire statuant en référé afin de voir ordonner toutes les mesures propres à faire cesser le risque).

Les agences et les organismes d'État

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract)

L'Anact est un établissement public administratif (EPA), au conseil d'administration tripartite, placé sous la tutelle de la direction générale du travail (DGT).

Les missions de l'agence sont définies à l'article L. 4642 du Code du travail. Il lui appartient :

- de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou de réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;
- de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;
- d'appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels.

À noter

L'Anact est associée en grande partie aux objectifs des plans santé-travail (PST).

Les Aract

Pilote d'un réseau de 16 associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract), le réseau Anact-Aract fusionnera en un seul établissement public administratif au 1^{er} janvier 2023 date à laquelle les Aract qui le souhaiteront pourront devenir des composantes à part entière de l'établissement public.

Dans le cadre de ses actions, le réseau Anact :

- mène des actions en entreprises ;
- assure la gestion du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (Fact), fonds dont l'objectif est d'apporter un soutien financier aux entreprises ou branches professionnelles qui mettent en œuvre des mesures d'amélioration des conditions de travail ;
- développe des actions de communication et de transfert, au travers de formations d'actions d'information/communication.

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP)

Création

L'OPPBTBTP est un organisme professionnel paritaire créé par un arrêté du ministre chargé du Travail en date du 9 août 1947. Son rôle a été revu et son organisation est fixée par le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, modifié en 2007. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé du Travail. L'ensemble des entreprises qui relèvent des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics est tenu d'adhérer à cet organisme.

Missions

L'OPPBTBTP a notamment pour mission de :

- contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes ;
- conduire des études relatives aux conditions de travail ;
- conseiller et d'assister les entreprises ;
- mettre en œuvre des actions d'information et de contribuer à la formation à la sécurité, etc. ;
- recevoir les déclarations d'accidents graves survenus dans les entreprises adhérentes, ainsi que les copies des déclarations d'ouverture de chantier.

À noter

L'OPPBTBTP est également associé au plan santé-travail (PST).

Les agences de veille et de sécurité sanitaire

Quoique leurs missions principales ne concernent pas spécifiquement la prévention des risques professionnels, les agences de veille et de sécurité sanitaire ont, surtout pour certaines d'entre elles, des actions en matière de prévention des risques professionnels, notamment par une association à des actions du PST.

Santé publique France

Santé publique France est l'agence nationale de santé publique. Créée en mai 2016 par ordonnance et décret, c'est un établissement public administratif sous tutelle du ministère chargé de la Santé.

L'agence a notamment pour missions :

- l'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations ;
- la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations ;
- la promotion de la santé et la réduction des risques pour la santé ;
- le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé ;
- la préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires ;
- le lancement de l'alerte sanitaire.

L'agence a par ailleurs été chargée par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 de d'élaborer un outil de centralisation des données d'accidents du travail, des accidents de trajet domicile-travail et des maladies professionnelles issues des différents régimes de Sécurité sociale.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Création

L'Anses a été créée par l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 et résulte, depuis le 1^{er} juillet 2010, de la fusion de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset).

Statut et missions

L'Anses est un établissement public administratif (EPA) placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation.

L'agence contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.

Dans son champ de compétence, l'agence a notamment pour mission :

- d'évaluer les risques sanitaires ;
- de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques ;
- d'assurer des missions de veille, de vigilance et de référence ;
- de proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires ;
- de participer aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du gouvernement.

À noter

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence peut se saisir de toute question. Elle peut être saisie par l'autorité compétente de l'État, les autres établissements publics de l'État et les organismes représentés à son conseil d'administration.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

Établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, l'ANSM, créée par la loi du 29 décembre 2011, relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, a été mise en place le 1^{er} mai 2012 (à la suite de la publication du décret n° 2012-597 du 27 avril 2012).

L'ANSM a repris les missions, les obligations et les compétences exercées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps).

Elle procède notamment à l'évaluation des bénéfices et les risques liés à l'utilisation des produits de santé, en assure la surveillance et le contrôle en laboratoire. Elle conduit également à des inspections sur les sites de fabrication.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, est chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France. L'ASN assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, pour protéger les personnes et l'environnement. Les activités contrôlées sont toutes celles qui comportent un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle. Elles vont des installations nucléaires, comme les centrales nucléaires, aux installations médicales, en passant par le transport de matières radioactives et les installations industrielles et de recherche utilisant des rayonnements ionisants.

Les missions de l'ASN s'articulent autour de trois métiers « historiques » de l'ASN :

- la réglementation : l'ASN est chargée de contribuer à l'élaboration de la réglementation, en donnant son avis au gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
- le contrôle : l'ASN est chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle ;
- l'information du public : l'ASN est chargée de participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence.

Situation d'urgence radiologique

En cas de situation d'urgence, l'ASN est chargée d'assister le gouvernement, en particulier en adressant aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile.

Dans une telle situation, l'ASN est également chargé d'informer le public sur l'état de sûreté de l'installation concernée et sur les éventuels rejets dans l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

L'IRSN est un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) dont les missions sont définies par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et dont l'organisation et la gouvernance sont précisées dans le décret n° 2016-283 du 10 mars 2016.

Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre de la Transition écologique, du ministre des Armées, et des ministres chargés de la transition énergétique, de la recherche et de la santé.

L'IRSN conduit des missions d'expertise et de recherche dans les domaines suivants :

- la sûreté nucléaire ;
- la sûreté des transports de matières radioactives et fissiles ;
- la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- la protection et le contrôle des matières nucléaires ;
- la protection des installations nucléaires et des transports de matières radioactives et fissiles contre les actes de malveillance.

Pour en savoir plus

- ▶ Direction générale du travail – site de la DGT
- ▶ Site du ministère chargé du travail
- ▶ Assurance maladie Risques professionnels – site de la Cnam
- ▶ Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – site de la Dreet
- ▶ Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail – site de l'Anact
- ▶ Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics – site de l'OPPBT

- ▶ Santé publique France – site de l'Agence nationale de santé publique
- ▶ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – site de l'Anses
- ▶ Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé – site de l'ANSM
- ▶ Autorité de sûreté nucléaire – site de l'ASN
- ▶ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire – site de l'IRSN

Mis à jour le 14/10/2022

L'assurance sociale, acteur de la prévention et de la réparation

La branche AT/MP de la Sécurité sociale est chargée de définir des mesures et moyens de prévention et de garantir la réparation aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT/MP). Elle participe, en liaison avec le ministère chargé du travail, à l'élaboration de la politique de prévention. Elle s'appuie au niveau national sur la Cnam. La Cnam anime le réseau régional de l'Assurance maladie - Risques professionnels (15 Carsat, Cramif et 4 CGSS).

La Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Organisation

Conformément aux dispositions des lois annuelles de financement de la Sécurité sociale, il appartient à la Cnam de gérer deux branches de la Sécurité sociale : la branche Maladie, maternité, invalidité, décès et la branche Accidents du travail et maladies professionnelles.

La Cnam est un établissement public national à caractère administratif. Elle agit sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé et du ministère de l'Économie et des Finances. Elle est administrée par un conseil comprenant des représentants de salariés et d'employeurs (aux côtés desquelles siègent des personnes qualifiées, et notamment des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et des représentants de la mutualité française).

L'Assurance Maladie - Risques professionnels agit pour la réduction et la maîtrise des risques liés au travail. Elle calcule également les taux de cotisation des millions d'établissements des secteurs de l'industrie, du commerce et des services, en fonction des risques par secteur d'activité.

Elle a également comme mission d'instruire les déclarations d'accidents du travail, de trajet et de maladies professionnelles et de réparer les dommages causés aux salariés par les accidents et maladies liés au travail.

À noter

Ce même rôle est assuré par la Mutualité sociale agricole (MSA), organisation professionnelle privée, chargée d'une gestion de service public, pour les travailleurs agricoles, exploitants et salariés.

Dans ce cadre, la Cnam définit les orientations et pilote le réseau des organismes chargés de les mettre en œuvre :

- au niveau local et départemental, avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en France métropolitaine, avec les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer et une caisse de sécurité sociale (CSS) à Mayotte ;
- au niveau régional, avec les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)* et une caisse régionale d'assurance maladie (Cram Île-de-France), qui interviennent en matière d'action sociale et de prévention et tarification des risques professionnels.

Les outils de pilotage et de gestion

La convention d'objectifs et de gestion (Cog)

La Cnam exerce ses responsabilités dans un esprit de service public et notamment dans le respect de la convention d'objectifs et de gestion (Cog).

La Cog, conclue entre l'État et la Cnam pour une durée de quatre ans, détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement pour les atteindre et les actions à mettre en œuvre.

Les actions initiées par la Cnam s'appuient sur des compétences techniques ou scientifiques et s'articulent autour de recommandations pratiques, d'incitations financières, d'assistances techniques et de conseils aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées, ou de promotion de la formation et de l'information en matière de santé et de sécurité au travail.

La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP)

Les compétences du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont dévolues à la commission des accidents de travail et maladies professionnelles (CAT/MP). La CAT/MP vote le budget de la branche (FNPAT), la Cog AT/MP, l'ensemble des transferts et contributions de la branche et rend un avis sur les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux AT/MP. La CAT/MP est strictement paritaire, composée de représentants employeurs et de représentants des salariés.

Les comités techniques nationaux (CTN)

La Cnam est assistée dans sa mission par neuf comités techniques nationaux (CTN) répartis selon un regroupement de secteurs d'activité qui travaillent sur leurs priorités de prévention et élaborent des recommandations techniques nationales pour mettre en œuvre ces priorités.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie (Cram Île-de-France) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Pour mettre en œuvre sa politique de prévention, la CAT/MP s'appuie sur une structure mise en place, dans sa quasi-totalité, dès la naissance de la sécurité sociale.

Cette structure est composée d'organismes de droit privé, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer qui ont pour rôle, notamment, d'adapter les orientations générales aux réalités régionales et de promouvoir la prévention en entreprises.

Au sein de ces structures implantées au niveau régional, des services de prévention des risques professionnels, dont les actions sont coordonnées par la Cnam, relayent les orientations définies au niveau national pour promouvoir la prévention des risques professionnels et participent à l'application des règles de tarification.

Composés notamment d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité, ces services de prévention offrent aux entreprises des compétences techniques et scientifiques, et, avec l'appui des laboratoires régionaux et des centres régionaux de mesures physiques, aident les établissements à élaborer une stratégie de prévention propre à garantir la santé et la sécurité de leurs salariés. Ils développent, en outre, des actions de formation et d'information pour aider employeurs et salariés à acquérir une meilleure connaissance des risques et des moyens de les maîtriser.

Pour mener à bien leurs missions, les ingénieurs et contrôleurs des services prévention disposent de moyens prévus par la réglementation.

Ils peuvent notamment :

- pénétrer dans tous les établissements relevant du régime général de la Sécurité sociale ;
- faire effectuer toutes mesures (analyses ou prélèvements) qu'ils jugent utiles ;
- exiger toutes mises en place d'actions justifiées de prévention ;
- diligenter des enquêtes après accidents pour aider l'entreprise à en déterminer les causes et assurer pleinement leur rôle de conseil ;
- participer aux réunions du CSE des entreprises au sein desquelles ils sont invités, comme l'agent de l'inspection du travail.

À noter

Sur le rapport de ses ingénieurs et contrôleurs, la Carsat/Cram/CGSS peut adresser une injonction à un employeur, afin qu'il prenne, dans un délai fixé, des mesures propres à garantir la sécurité des salariés. Le non-respect de ces injonctions peut entraîner un relèvement du taux de cotisation AT/MP de l'entreprise concernée.

Enfin, les Carsat/Cram/CGSS ont la possibilité d'encourager la démarche de prévention d'une entreprise par une minoration de son taux de cotisation ou par une aide financière (alimentée par le fonds de prévention des AT/MP).

Les comités techniques régionaux (CTR)

De la même façon que la CAT/MP est assistée dans sa tâche par des CTN, des comités techniques régionaux, organisés par professions ou groupes de professions, assistent les conseils d'administration des Carsat en matière de prévention des risques professionnels.

Ces comités techniques sont notamment consultés avant toutes décisions portant relèvement ou minoration du taux de cotisation d'une entreprise.

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dès sa création, la Cnam a souhaité favoriser la création d'un organisme lui apportant l'aide technique nécessaire à la promotion de la prévention.

L'INRS, régi sous le statut d'une association « loi de 1901 », a pour but de contribuer, par tous moyens, à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi qu'à la prévention des risques professionnels.

Administré par un conseil composé de représentants des employeurs et des salariés, l'INRS mène son action au travers de quatre missions principales :

- études et recherches ;
- assistance aux entreprises ;
- formation en matière de prévention ;
- information par le biais de la réalisation et de la diffusion de revues, d'affiches, de vidéos, brochures...

Financée par le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'INRS propose ses services à titre gratuit aux entreprises qui relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Dans la perspective du but qu'il poursuit, l'INRS développe des actions de partenariats aux fins, par exemple, de sensibiliser à la prévention les futurs salariés et employeurs ou de favoriser la prise en compte de la composante professionnelle dans la prévention de risques généraux (partenariats avec l'Éducation nationale, l'enseignement supérieur, la prévention routière...).

En outre, l'INRS est compétent pour recevoir, conserver et transmettre les informations concernant les substances ou mélanges qui lui sont communiquées à sa demande, ou à la demande des organismes chargés de la toxicovigilance.

Eurogip

Depuis 1991, la Cnam et l'INRS ont créé un groupement d'intérêt public, Eurogip, financé par le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce groupement a essentiellement pour mission le développement d'actions coordonnées en matière de prévention au niveau européen. Il a notamment un rôle essentiel en matière de normalisation européenne.

Pour en savoir plus

- Assurance maladie Risques professionnels – site de la Cnam
- Eurogip

Mis à jour le 14/10/2022

Les organes consultatifs

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (Coct)

Créé par le décret n°2008-1217 du 25 novembre 2008, le Conseil d'orientation des conditions de travail est placé auprès du ministre chargé du travail. Son fonctionnement a été modifié par le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021.

Il participe à l'élaboration des orientations des politiques publiques dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et de l'amélioration des conditions de travail.

Il est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui concourent à la mise en œuvre de ces politiques publiques et qui concernent la protection et la promotion de la santé et de la sécurité au travail.

Le Coct est composé de différentes formations aux missions distinctes.

Les deux instances chargées de la fonction d'orientation sont le Conseil national d'orientation des conditions de travail (Cnoct) et le Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST).

Le Cnoct est l'instance plénière présidée par le ministre chargé du travail, composée de quatre collèges (partenaires sociaux ; départements ministériels ; organismes de Sécurité sociale, d'expertise et de prévention ; personnalités qualifiées) qui contribue à l'orientation de la politique en matière de santé et sécurité au travail, au suivi des statistiques en matière de conditions de travail et à l'examen du bilan annuel des conditions de travail.

Le CNPST est une formation restreinte du Coct, composée d'organisations syndicales et patronales, de l'État (ministères chargés du travail et de l'agriculture) ainsi que de la Direction des risques professionnels de la branche AT/MP de la Cnam, et de la MSA. Cette instance, nouvellement créée en décembre 2021, constitue, de par son format et de son rythme mensuel de réunions, une instance de dialogue social, qui est en mesure d'adopter des avis, propositions et orientations par consensus de ses membres, ce qui n'est pas le cas du Cnoct, qui comprend plus de 70 membres et ne se réunit qu'une fois par an.

Le CNPST a notamment pour missions :

- de participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;
- de participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;
- de définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, et contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services.

La fonction consultative du Coct est assurée par la commission générale, présidée par le président de la section sociale du Conseil d'État et cinq commissions spécialisées qui participent à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et sont consultées avant leur adoption en préparant les avis de la commission générale ou en émettant des avis sur les projets de textes.

Les conseils d'orientation régionaux des conditions de travail (Croct)

Les Croct ont été instaurés par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et succèdent aux comités régionaux de prévention des risques professionnels (CRPRP).

Le Croct est une instance consultative placée auprès du préfet de région qui est chargée de participer à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans ces mêmes domaines au niveau régional.

Le décret du 22 décembre 2016 en précise l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement.

La formation plénière du Croct est constituée de quatre collèges favorisant une approche globale et pluridisciplinaire de la santé au travail :

- un collège de représentants des administrations régionales de l'État ;
- un collège de représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;
- un collège des organismes régionaux de Sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;
- un collège de personnalités qualifiées, comprenant notamment des personnalités désignées à raison de leurs compétences en santé au travail, dont, notamment, des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise et des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.

Chaque Croct :

- participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;
- participe à l'élaboration et au suivi du plan régional santé au travail, qui décline à l'échelle régionale le plan santé au travail ;
- est consulté sur la mise en œuvre régionale des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail, qui lui sont soumises par les autorités publiques ;
- est consulté sur les instruments régionaux d'orientation des politiques publiques en matière de santé et de sécurité au travail et est informé de la mise en œuvre des politiques publiques intéressant ces domaines ;
- contribue à la coordination avec la commission de coordination des politiques de prévention de l'Agence régionale de santé ;
- contribue à la coordination avec le comité régional d'orientation et de suivi chargé de la mise en œuvre territoriale du plan Ecophyto, dans ses actions relatives à la santé et sécurité au travail lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- adopte les avis du comité régional de prévention et de santé au travail.

Les comités régionaux de prévention et de santé au travail (CRPST)

À l'instar du CNPST pour le Coct au niveau national, un comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST) est constitué au sein de chaque Croct. Il exerce une fonction d'orientation dans le domaine de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail.

Les CRPST sont des instances tripartites regroupant, sous la présidence du préfet de région ou de son représentant :

- les représentants des salariés et les représentants employeurs (chaque titulaire dispose de deux suppléants) ;
- les administrations régionales de l'État ;
- les organismes régionaux de Sécurité sociale (Carsat, caisse régionale MSA).

Chaque CRPST :

- rend un avis sur toute question de nature stratégique dans le domaine de la santé au travail, des conditions de travail et des risques professionnels dont il se saisit ;

- participe à l'élaboration du diagnostic territorial portant sur la santé au travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;
- favorise la coordination des orientations et des positions prises adoptées dans les principales instances paritaires régionale dans le champ de la santé au travail, en cohérence avec les orientations du Comité national de prévention et de santé au travail ;
- adresse au Comité national de prévention et de santé au travail un bilan annuel de son activité. Il rend un avis, qu'il remet au comité régional d'orientation des conditions de travail :
 - sur le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de prévention et de santé au travail ;
 - sur la politique régionale d'agrément des services de prévention et de santé au travail

Mis à jour le 14/10/2022